



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

Paris, le 16 avril 2024

Madame la Directrice Optimisation Amont-
Aval & Trading d'Electricité de France
Site Cap Ampère
Bâtiment « Les Patios » - F02-124
1, Place Pleyel
93282 SAINT DENIS CEDEX

Madame,

L'article R. 314-49 du code de l'énergie prévoit des cas dans lesquels le producteur, bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération relevant d'un dispositif de soutien de type « guichet ouvert », est redevable de sommes à EDF OA. Ces sommes sont versées sous la forme d'un avoir, accompagné du règlement. Cet article, dans sa version en vigueur jusqu'au 20/12/2021 et applicable aux contrats ayant pris effet avant cette date, plafonne ces sommes aux montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération.

Des dispositions similaires sont prévues par les cahiers des charges de certains appels d'offres visant l'octroi d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite.

L'article 230 de la loi n° 2023-13-22 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit qu'à *« compter du 1er janvier 2022, les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article sont ainsi modifiés : lorsque, pour un mois donné, la prime à l'énergie mensuelle est négative, le producteur est redevable de l'intégralité de la somme correspondante pour l'énergie produite »*.

Dès lors, je vous demande de considérer comme caduque le courrier du 8 février 2023 sur les modalités de mise en œuvre de l'article 38 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, à l'exception du paragraphe 5 de l'annexe 1 relatif à la clarification sur le report des sommes ayant fait l'objet d'un plafonnement, dans sa version reprise en annexe 1 de la présente note.

Afin de mettre en œuvre les nouvelles prescriptions légales, je vous prie d'appliquer les règles suivantes aux contrats mentionnant le plafonnement des avoirs dus par les producteurs, y compris ceux ayant fait l'objet d'une résiliation anticipée par les producteurs.

En premier lieu je vous demande de considérer que les producteurs sont redevables sans limite :

- des compléments de rémunération mensuels négatifs à compter du mois de production de janvier 2022,
- des régularisations annuelles prévues par leur contrat pour l'année 2022 et les années suivantes, lorsque celles-ci sont en faveur du cocontractant,
- et plus généralement de toute prime ou montant mis à la charge du producteur en application du contrat au titre des années 2022 et suivantes.

En second lieu, je vous demande de considérer que la régularisation annuelle au titre de la production de l'année 2021 (ou de l'hiver 2021-2022 pour la filière cogénération gaz naturel) s'applique à compter de la dernière échéance de facturation pour laquelle le plafonnement est pris en compte. Le plafond applicable à cette régularisation est calculé en tenant compte des montants exigibles jusqu'au mois de production de décembre 2021 inclus, selon la formule suivante :

$$\text{Plafond} = \sum_{A=A_0}^{2021} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{2021} (1 + \varepsilon_i)$$

Avec :

- F_A : somme des montants dus par le cocontractant au Producteur au cours de l'année A ;
- G_A : somme des montants dus par le Producteur au cocontractant au cours de l'année A ;
- A_0 : année de la prise d'effet du Contrat ;
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, le plafond est considéré comme nul.

Ce plafond est appliqué à la régularisation calculée en tenant compte de l'ensemble des primes qui composent le complément de rémunération, hormis celle rémunérant la non-production lorsque le prix de marché à cours comptant de l'électricité est strictement négatif qui est ainsi toujours due au producteur.

Pour la filière cogénération gaz naturel, je vous demande de calculer la régularisation de l'hiver 2021-2022 séparément pour la période allant de mai à décembre 2021 et pour la période allant de janvier à avril 2022, en répartissant la prime à l'énergie annuelle, la prime de gestion annuelle, la rémunération de la fonction d'économie énergie primaire et la réfaction TICGN annuelle au prorata des volumes produits lors de chacune de ces deux périodes.

La déduction de la valeur des garanties de capacité de l'année 2021 est ajoutée dans sa totalité à la régularisation calculée pour la première période. Le montant ainsi calculé bénéficie du

plafonnement. Les formules de calcul des régularisations pour chaque période sont précisées en annexe 2 à la présente note.

Je vous demande de mobiliser vos équipes pour adapter votre processus et vos outils de facturation au nouveau cadre législatif afin d'être en mesure de reprendre le paiement des factures adressées par les producteurs dans un délai de trois mois. Les éventuelles conséquences financières du délai nécessaire à ces adaptations pour EDF seront compensées au titre des charges de service public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées,

Copie : CRE

Annexe 1: Clarification sur le report des sommes ayant fait l'objet d'un plafonnement

Je vous rappelle que le décret 2021-1691 du 17 décembre 2021 a modifié l'article R. 314-49 du code de l'énergie, et a supprimé le plafonnement du montant des avoirs générés pour les contrats de complément de rémunération signés au titre de l'article D314-23. Ainsi, pour les contrats dont la date de prise d'effet est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret 2021-1691, le principe du plafonnement du montant des avoirs générés n'est plus applicable.

Pour les contrats dont la date de prise d'effet est antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret 2021-1691, afin de mettre en œuvre le plafonnement des avoirs émis par les producteurs en application des contrats de rémunération, je vous demande d'appliquer les règles suivantes.

- a. Lorsque les contrats ne précisent pas les modalités de plafonnement des avoirs, le plafond applicable aux avoirs émis au cours de l'année N est égal à :

$$Plafond = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

Où :

- F_i est la somme des montants dus par le cocontractant au producteur au cours de l'année i ;
- G_i est la somme des montants plafonnés dus par le producteur au cocontractant au cours de l'année i ;
- A_0 est l'année de prise d'effet du contrat ;
- ε_i est le taux annuel d'actualisation pour l'année i , égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyens des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat est négatif, le plafond est considéré être nul.

- b. Lorsque les contrats prévoient les modalités de plafonnement des avoirs selon la méthode précédente, mais ne prévoient que le cas où N est l'année de résiliation, je vous demande de considérer que cette même formule est également applicable à toute année N, y compris hors cas de résiliation de contrat.
- c. Je vous précise que dans les cas 1 et 2 susmentionnés, du fait de l'application du plafonnement, le producteur n'est pas redevable des sommes au-dessus de celui-ci. L'avoir est ainsi établi à hauteur du montant dont il doit s'acquitter une fois le plafonnement appliqué et les montants au-dessus du plafond ne sont pas reportés sur les factures ou avoirs ultérieurs. Si le montant ainsi calculé que doit payer le producteur est égal à zéro, il n'émet pas d'avoir.
- d. Enfin, lorsque les dispositifs de soutien prévoient un remboursement des aides perçues en cas de résiliation anticipée du contrat, ce montant tient compte des avoirs éventuellement générés. Si le montant total des avoirs émis par le producteur sur la durée de son contrat atteint le montant total de la rémunération perçue sur cette même durée, la résiliation anticipée du contrat n'entraîne pas de versement d'indemnités, ni de remboursement des avoirs au producteur.

Annexe 2 : Filière cogénération au gaz naturel

Formules de calcul de la régularisation de l'hiver 2021-2022

La régularisation de l'hiver 2021-2022 est calculée sur 2 périodes :

a. Période allant de mai à décembre 2021 :

$$\text{Régul}_{2021} = \sum_{\text{oct } 21}^{\text{déc } 21} E_i * (T_{\text{e hiver}} - M_{0 \text{ hiver}} + P_{\text{gestion}}) - \sum_{\text{oct } 21}^{\text{déc } 21} E_j * (T_{\text{ej}} - M_{0j} + P_{\text{gestion}}) - \text{Nb}_{\text{capa}} * \text{Pref}_{\text{capa}} \\ - \sum_{\text{mai } 21}^{\text{déc } 21} ((E_i - E_j) * \text{tauxTICGN}_{2021}) * \left(\frac{V_{\text{gaz}_{2020/2021}}}{V_{\text{elec}_{2020/2021}} + V_{\text{chaleur}_{2020/2021}}} \right)$$

Le montant Régul_{2021} est soumis au plafonnement.

b. Période allant de janvier à avril 2022 :

$$\text{Régul}_{2022} = \sum_{\text{janv } 22}^{\text{avr } 22} E_i * (T_{\text{e hiver}} - M_{0 \text{ hiver}} + P_{\text{gestion}}) - \sum_{\text{janv } 22}^{\text{avr } 22} E_j * (T_{\text{ej}} - M_{0j} + P_{\text{gestion}}) \\ - \sum_{\text{janv } 22}^{\text{avr } 22} (E_i * \text{tauxTICGN}_{2022}) * \left(\frac{V_{\text{gaz}_{2021/2022}}}{V_{\text{elec}_{2021/2022}} + V_{\text{chaleur}_{2021/2022}}} \right) \\ + \sum_{\text{janv } 22}^{\text{avr } 22} (E_j * \text{tauxTICGN}_{2022}) * \left(\frac{V_{\text{gaz}_{2020/2021}}}{V_{\text{elec}_{2020/2021}} + V_{\text{chaleur}_{2020/2021}}} \right) \\ + \text{Prime}_{\text{prix négatifs}}$$

Le montant Régul_{2022} n'est pas soumis au plafonnement.

Formules dans lesquelles :

- E_i : quantité d'énergie mensuelle des données de facturation annuelles communiquées par l'ORE ou le Gestionnaire de Réseau à EDF OA
- E_j : quantité d'énergie mensuelle des données de facturation mensuelles communiquées par l'ORE ou le Gestionnaire de Réseau à EDF OA
- $T_{\text{e hiver}}$: le tarif de référence annuel défini à l'article VII.1.2 des conditions générales du Contrat
- T_{ej} : le tarif de référence défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière
- $M_{0 \text{ hiver}}$: le prix de marché défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 novembre 2016
- M_{0j} : le prix de marché défini à l'article VII.1.1 des conditions générales du Contrat
- P_{gestion} : la prime unitaire de gestion définie à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 novembre 2016
- Nb_{capa} : le nombre normatif de garanties de capacité de l'installation défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 novembre 2016

- $Pref_{capa}$: le prix de marché de référence de la capacité défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 novembre 2016
- $Prime_{prix\ négatifs}$: la prime liée aux prix négatifs définie à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 novembre 2016
- $tauxTICGN_n$: le taux de taxe intérieure de consommation de gaz naturel applicable à l'installation de cogénération pour l'année n
- $V_{gaz_{n/n+1}}$, $V_{elec_{n/n+1}}$ et $V_{chaleur_{n/n+1}}$: les volumes de gaz, d'électricité et de chaleur pour l'hiver n/n+1 définis à l'article 2 du décret du 27 octobre 2020 précisant les modalités d'application du IV de l'article 67 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2016, les quantités E_i et E_j sont déterminées en tenant compte du plafond annuel de production de 3 624 heures de fonctionnement pleine puissance et les tarifs de référence Te_j et $T_{e\ hiver}$ comportent la rémunération fonction de l'économie d'énergie primaire.